



LA COOPÉRATION AGRICOLE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ



# Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques (toutes productions)

## Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Jura à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture a eu l'occasion de souligner que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, à l'occasion des débats parlementaires liés à la future Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite “loi EGALIM », les parlementaires ont adopté un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu de ce dispositif.

Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 83 de la Loi dite EGALIM. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer : les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation, et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet du Jura.

Un arrêté du 27 décembre 2019 vient préciser le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Notons en outre, que l'urbanisation est très variable selon les secteurs du département du Jura avec un habitat qui peut aller de très dispersé à plutôt concentré.

Le département du Jura est un territoire rural. Avec 258 000 habitants, la densité est faible (52 habitants/km<sup>2</sup>) avec des villes moyennes : Dole proche des 25 000 habitants et Lons le Saunier inférieure à 20 000 habitants. La forêt, dont 40% privée, couvre 50% du territoire (504 882 hectares) et la surface agricole utile (SAU) près de 42% dont 70% en prairies, 18% en céréales (blé, orges), 6% en oléagineux (colza, soja, tournesol). Le vignoble représente un peu plus de 2000 hectares, majoritairement en appellation d'origine contrôlée (AOC). 11,8% de la SAU du Jura est menée en Agriculture Biologique 10% de la surface est couverte par les infrastructures et l'urbanisation.

## **Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### **1) Modalités d'élaboration**

La charte d'engagements du département du Jura a été élaborée en trois grandes phases :

- 1- élaboration d'un projet de charte entre février et novembre 2020,
- 2- mise en concertation d'un projet de charte entre le 7 décembre 2020 avril et le 10 janvier 2021,
- 3- élaboration d'une charte prenant en compte les observations exprimées lors de la concertation publique entre le 07 décembre 2020 et le 10 janvier 2021.

La charte d'engagements du département du Jura a été élaborée initialement en prenant appui sur la version publiée par l'association « contrat de solutions », qui réunit plus de 40 partenaires du monde agricole. Avec l'appui de la FDSEA39, des JA39 et de la SVJ (Société de Viticulture du Jura), la Chambre d'Agriculture a produit une première version de charte départementale.

La Chambre d'Agriculture a proposé cette version à amender à tous les partenaires signataires de la présente charte, ce qui a donné lieu à de nombreux échanges et réunions de concertation entre février 2020 et décembre 2020, incluant les partenaires agricoles, les représentants de collectivités et les représentants des riverains.

Plus précisément, une réunion s'est tenue entre les représentants de l'Association des Maires du Jura et les représentants de la profession agricole le 10 novembre 2020. Une rencontre a également été réalisée entre l'association Jura Nature Environnement et les représentants de la profession agricole le 9 novembre 2020.

Les réunions, au nombre de 5, ont réuni 41 personnes au total. L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Jura et de son type d'urbanisation.

Suite à la première version de charte, les remarques des différents organismes informés de l'élaboration de cette charte ont été discutées pour intégration dans la présente version de la charte.

La seconde phase, conformément aux règles imposées par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadrant les chartes d'engagements, a été la phase de concertation visant à recueillir les observations des riverains ou de leurs représentants sur le projet de charte d'engagement.

Le lancement de cette période de concertation a été annoncé au Préfet du Jura et au Directeur Départemental des Territoires par un courrier daté du 28 novembre, puis, par la publication de deux annonces légales dans le Journal Agricole et Rural du Jura le 4 décembre et le Progrès le 30 novembre. Elle a été ouverte sur le site de la Chambre d'Agriculture du 7 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

La troisième phase a été consacrée à l'analyse et aux traitements des observations exprimées sur le site dès

le 15 décembre pour aboutir à une nouvelle version de charte transmise au préfet le 19 janvier 2021 avec le résultat de la concertation ainsi que la synthèse des observations

## **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Jura.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi.
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Jura.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale.

## Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

**Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation selon la réglementation en vigueur (au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite) ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

**Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter ce socle réglementaire afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ainsi, l'élaboration d'une charte d'engagements départementale intègre trois mesures de protection complémentaires qui sont :**

- 1- Les modalités d'information
- 2- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM
- 3- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

### 1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Jura sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

### 2) Les distances de sécurité

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

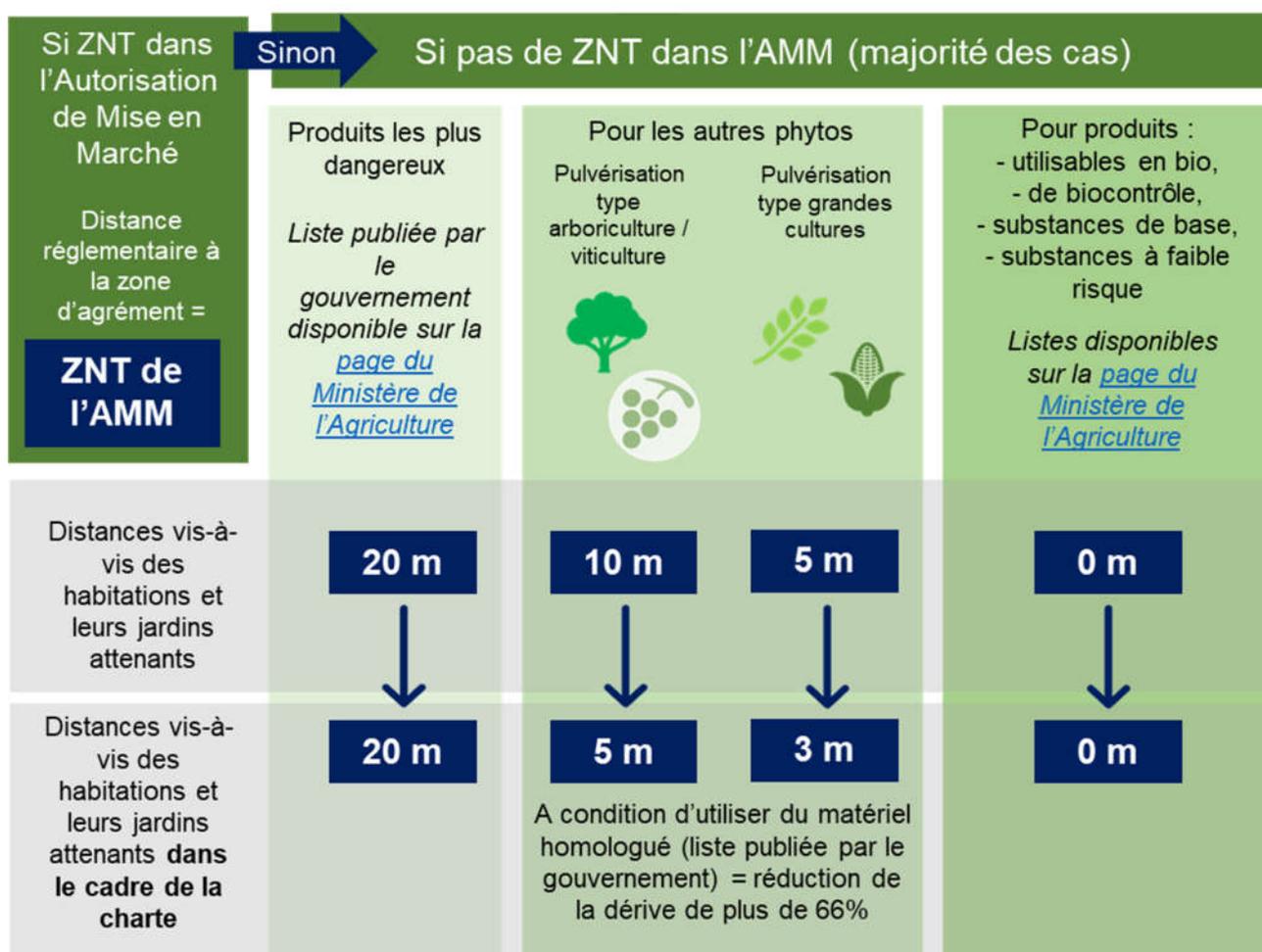
**3) Les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM**

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêt du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au moment de la parution de cette charte, l'annexe 4 est la suivante :

culture	Niveau de réduction de la dérive	Distances de sécurité minimale (m)
Arboriculture	66% ou plus	5
Viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50cm de hauteur	66-75%	5
	90% ou plus	3
Autres utilisations agricoles (grandes cultures notamment) et non agricoles	66% ou plus	3

A titre d'information, les distances de sécurité en application de la présente charte à sa date de publication, selon l'annexe 4 en vigueur, sont donc :



Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

#### **4) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Jura instaure un comité de suivi à l'échelle du Jura. La Chambre d'Agriculture du Jura qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis parmi ses représentants, ceux des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département, des collectivités locales et associations d'élus locaux, du Préfet ou de son représentant et des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

La liste des membres sera disponible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Jura.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Jura, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département. Ce comité est joignable par une adresse mail dédiée : [vivreensemble39@jura.chambagri.fr](mailto:vivreensemble39@jura.chambagri.fr)

Une commission opérationnelle peut également être réunie en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. Elle est composée, a minima, de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires, des représentants des associations des maires et du maire de la commune où se situe la difficulté. Elle a pour rôle de rétablir un dialogue constructif et fait le lien avec le comité de suivi qui, si besoin, réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique en liaison avec les décisions du comité de suivi.